

**DIRECTIVES DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
SUR L'APPLICATION DE
L'ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME SPORTS-ARTS-ETUDES
DANS LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (SAE-EO), DU 15 AVRIL 2015**

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

1. Rôles et communication	2
1.1. Service de l'enseignement obligatoire	2
1.2. Commission de référence SAE-EO	2
1.3. Directions	2
2. Structures SAE	3
2.1. Aménagements horaires	3
2.2. Dispositif d'accompagnement.....	3
2.3. Soutien pédagogique.....	3
3. Regroupements d'élèves (CRP et CPE)	3
3.1. Principe.....	3
3.2. Mise en place.....	3
3.3. Convention.....	4
3.4. Responsabilités des cercles scolaires.....	4
3.5. Responsabilités des entités sportives ou artistiques.....	4
3.6. Tâches de la fonction de coordination.....	4
3.7. Soutien scolaire	5
3.8. Répartition des regroupements d'élèves dans le canton	5
3.9. Scolarisation hors cercle	5
4. Elèves	5
4.1. Conditions d'admission.....	5
4.2. Délais d'inscription.....	5
4.3. Dossier de candidature.....	6
4.4. Maladie et accidents.....	6
4.5. Responsabilités des tiers.....	6
4.6. Avertissement et exclusion.....	6
Annexe 1	7
Annexe 2.....	8

Neuchâtel, le 28 février 2017

1. Rôles et communication

1.1. Service de l'enseignement obligatoire

Le service de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service) procède au monitoring du programme Sports-Arts-Etudes (ci-après SAE-EO) à l'aide des données que les directions des cercles scolaires (ci-après : les directions) lui fournissent.

Chaque année, le service remet aux directions les documents nécessaires aux annonces et bilans prévus dans la présente directive au moins trois mois avant le délai de retour, soit le 15 juin précédant l'année scolaire durant laquelle la structure SAE-EO sera mise en place.

Chaque année, dès réception des données fournies par les directions au 15 septembre, le service indique la dotation de chaque cercle en soutien pédagogique SAE-EO pour l'année en cours (cf. chap. 2). Au même moment, il indique aux cercles scolaires qui accueillent des regroupements d'élèves (CRP et/ou CPE), la dotation en allégement pour le coordinateur CRP/CPE ainsi que la dotation en soutien pédagogique pour les élèves des dits regroupements.

Le service met à disposition des directions un modèle de convention pour l'implantation d'un regroupement d'élèves.

Le service met à disposition du corps médical les formulaires nécessaires à l'évaluation des aptitudes physiques de l'élève en vue de son inscription.

Le service assure les tâches et les contacts qui lui incombent dans le cadre des accords intercantonaux en vigueur pour le suivi des situations d'élèves intégrés à une structure SAE-EO hors canton.

1.2. Commission de référence SAE-EO

En principe, la commission de référence SAE-EO (ci-après : commission de référence) se réunit au moins deux fois par année. Chaque année, elle se prononce sur les demandes déposées par les directions et prend acte des bilans des structures.

Chaque année, avant l'envoi des documents cités sous chiffre 1.1, la commission de référence invite les responsables des structures SAE-EO afin d'examiner avec elles les cas particuliers de demandes d'intégration au concept. Si nécessaire, les responsables des associations sportives ou artistiques concernées peuvent être conviées à cette séance.

Chaque année, en septembre, la commission de référence invite les responsables des structures SAE-EO pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée et convenir des adaptations utiles au concept.

1.3. Directions

Chaque année, au 15 septembre, les directions annoncent ou présentent au service à l'aide des documents idoines:

- la mise en place d'une structure SAE-EO pour l'année scolaire en cours;
- la composition de leur commission SAE-EO pour l'année scolaire en cours;
- les inscriptions au programme SAE-EO pour l'année scolaire en cours (nom, prénom, classe, domaine, type de Swiss Olympic Talent Card, etc.);
- le cas échéant, les inscriptions aux CRP/CPE pour l'année scolaire en cours (nom, prénom, classe, domaine, type de Swiss Olympic Talent Card, etc.);
- les données relatives à l'usage du soutien pédagogique SAE-EO et CRP/CPE pour l'année scolaire précédente (identité des enseignants et nombre de périodes attribuées);
- les observations et propositions éventuelles permettant de rectifier, si nécessaire, les procédures.

Le délai pour le dépôt d'une convention portant sur un regroupement d'élèves au service est fixé au 15 mars précédant la rentrée scolaire prévue pour sa mise en œuvre.

2. Structures SAE

2.1. Aménagements horaires

Conformément à l'art. 8 al. 2 de l'arrêté SAE-EO, au cycle 2, les aménagements horaires n'excéderont pas quatre périodes par semaine. Au cycle 3, ils n'excéderont pas huit périodes par semaine.

Restent réservés les aménagements horaires irréguliers consentis dans des cas particuliers (compétition, camp d'entraînement, etc.) ainsi que les aménagements jugés nécessaires pour les regroupements d'élèves. La direction convient alors avec les parents des conditions d'octroi des aménagements sollicités.

2.2. Dispositif d'accompagnement

Les directions sont responsables du suivi scolaire et sportif ou artistique des élèves intégrés dans la structure SAE-EO qu'elles mettent sur pied. Elles peuvent déléguer cette tâche au sein de leur organisation.

2.3. Soutien pédagogique

Chaque cercle scolaire disposant d'une structure SAE-EO offre, en principe, des cours de soutien à destination des élèves.

Le service prévoit dans son budget annuel quarante périodes de décharge au maximum à cette fin. Le soutien pédagogique dispensé dans le cadre des structures SAE-EO est subventionné par l'Etat selon les normes en vigueur pour le personnel enseignant de la scolarité obligatoire.

Les périodes de décharge budgétées sont réparties entre les cercles scolaires au prorata du nombre d'élèves inscrits au programme SAE-EO au 15 septembre. En principe, les élèves sont regroupés pour les cours de soutien.

L'accord du service ne porte effet que sur une année scolaire ; il doit être renouvelé.

Ce quota est spécifique et n'émerge pas à l'enveloppe complémentaire dont disposent les cercles scolaires.

Un autre soutien est spécifiquement destiné aux élèves qui fréquentent un regroupement d'élèves (cf. chap. 3).

3. Regroupements d'élèves (CRP et CPE)

3.1. Principe

Le canton autorise la mise sur pied de structures regroupant des élèves et répondant au concept de promotion de la relève défini par Swiss Olympic et agréé par les fédérations. Ces structures peuvent prendre la forme d'un centre régional de performance (CRP) ou d'un centre de promotion des espoirs (CPE), selon les politiques retenues par les fédérations sportives.

3.2. Mise en place

Lorsque la direction d'un cercle scolaire est sollicitée par une entité sportive ou artistique qui souhaite mettre en place un regroupement d'élèves, elle en informe l'autorité scolaire communale ou intercommunale ainsi que le service.

Le cercle scolaire mène ensuite les discussions avec l'association en vue de la signature de la convention prévue par l'art. 14 de l'arrêté SAE-EO.

En principe, la direction signe la convention, sauf si cette compétence ne lui a spécifiquement pas été déléguée par l'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente.

Une fois signée par les deux parties, ladite convention est remise à l'autorité scolaire communale ou intercommunale et au service qui statuent alors sur la mise en place du regroupement d'élèves selon l'art. 13 de l'arrêté SAE-EO.

3.3. Convention

En accord avec les exigences définies par Swiss Olympic, la convention prévue par l'art. 14 de l'arrêté SAE-EO porte sur:

- les parties prenantes ;
- l'identité des personnes de contact ;
- les caractéristiques sportives des élèves pressentis ;
- les prestations de l'entité sportive ;
- les prestations du cercle scolaire ;
- les principes de collaboration ;
- la durée de validité de la convention et les modalités de prolongation.

Le service tient un modèle de convention à la disposition des directions sur son site Internet.

Une convention similaire peut être passée entre une structure analogue dévolue aux activités artistiques et les cercles scolaires concernés.

3.4. Responsabilités des cercles scolaires

Conformément aux directives de Swiss Olympic, les cercles scolaires s'engagent à fournir les prestations suivantes dans le cadre d'un regroupement d'élèves :

- intégration des élèves en classes régulières ou spécifiques;
- flexibilité des cours et des examens;
- fonction de coordination et de suivi des élèves;
- infrastructures mises à disposition pour le travail scolaire, le ravitaillement, les contacts sociaux et si possible l'entraînement;
- soutien scolaire.

Des prestations similaires sont assurées dans le cadre d'un dispositif dévolu aux activités artistiques.

3.5. Responsabilités des entités sportives ou artistiques

Conformément aux directives de Swiss Olympic, les entités sportives s'engagent à fournir les prestations suivantes dans le cadre d'un regroupement d'élèves :

- encadrement professionnel;
- calendrier et programme d'entraînement;
- qualité et conformité des entraînements;
- suivi sportif des élèves;
- reconnaissance de la fédération sportive concernée.

De plus, les entités sportives s'engagent à attirer l'attention des représentants légaux sur leurs devoirs d'information et de collaboration, y compris avec l'école, et sur leur responsabilité d'obtenir, si nécessaire, l'engagement de la commune ou du cercle scolaire de domicile de la prise en charge de l'écolage au sens de l'art. 30 de l'arrêté SAE-EO.

Les structures analogues dévolues aux activités artistiques s'engagent à fournir des prestations similaires.

3.6. Tâches de la fonction de coordination

Conformément aux directives de Swiss Olympic, la fonction de coordination consiste à :

- combiner de façon optimale école et sport de performance;
- proposer aux sportifs un calendrier équilibré;
- constituer l'interlocuteur central pour tous les partenaires externes;
- gérer l'encadrement des sportifs au sein de l'école.

Une coordination similaire est mise sur pied pour les élèves relevant du domaine artistique.

3.7. Soutien scolaire

Chaque cercle scolaire hébergeant un ou des regroupements d'élèves met sur pied un soutien scolaire destiné aux élèves concernés dans le cadre fixé par le service. A cette fin, il dispose de trois (maximum quatre) périodes de décharge par tranche de dix élèves. En principe, les élèves sont regroupés pour les cours de soutien.

Ce quota est spécifique et n'émerge pas à l'enveloppe complémentaire dont disposent les cercles scolaires.

3.8. Répartition des regroupements d'élèves dans le canton

En principe, un seul regroupement d'élèves par discipline sportive ou activité artistique est mis en place dans le canton.

3.9. Scolarisation hors cercle

Les représentants légaux d'un élève amené à être scolarisé en dehors du cercle dont il dépend pour fréquenter un regroupement d'élèves sont tenus de solliciter l'accord écrit de leur commune ou de leur cercle scolaire de domicile qui s'engage à assumer l'écolage prévu par la convention de facturation entre les cercles scolaires du canton de Neuchâtel au sens de l'art. 30 de l'arrêté SAE-EO.

Ils feront valoir cet accord auprès de la direction qui héberge le regroupement d'élèves avant d'entreprendre toute autre démarche.

4. Elèves

4.1. Conditions d'admission

- a. Le programme SAE-EO est ouvert :
 - aux élèves dès la 5^e année pour les sports individuels et les activités artistiques ;
 - aux élèves de la 8^e à la 11^e année pour les sports individuels, collectifs et les activités artistiques.
- b. Pour être admis dans le programme SAE-EO tout comme dans un regroupement d'élèves, l'élève doit, de manière générale, répondre aux exigences suivantes :
 - faire preuve de motivation, de sérieux et de volonté dans son activité scolaire et sportive ou artistique ;
 - obtenir et maintenir des résultats scolaires satisfaisants dans l'ensemble des disciplines de la grille horaire.
- c. De manière spécifique, les exigences sportives et artistiques requises pour accéder au programme SAE-EO figurent dans les conditions d'admission rédigées par le service cantonal des sports.

Pour les disciplines des arts qui ne sont pas couvertes par une directive, faute de structure dûment reconnue, la demande sera évaluée par la direction au cas par cas sur la base de ce qui précède.

Pour plus de précisions concernant les conditions d'admission, se reporter aux documents en ligne (www.ne.ch/sspo) ou s'adresser directement au service cantonal des sports.

Pour accéder à un regroupement d'élèves, l'élève devra, en plus des critères prévus ci-dessus, faire l'objet d'une recommandation particulière de l'entraîneur professionnel de l'entité sportive ou du directeur de l'institution artistique.

4.2. Délais d'inscription

Les dossiers de candidature pour l'intégration dans le concept **SAE-EO ordinaire** doivent parvenir aux directions au plus tard le **15 août** de l'année scolaire durant laquelle l'élève souhaite être mis au bénéfice du programme SAE-EO.

Pour les **CRP** et les **CPE**, le délai est fixé au **15 mai**, sous réserve de l'engagement de la prise en charge de l'écolage dû au cercle d'accueil par le cercle scolaire ou la commune de domicile.

Début mars, les **CRP** ou **CPE** fournissent aux coordinateurs des listes prévisionnelles dans le but de faire apparaître avant tout les nouveaux élèves qui seront intégrés à la prochaine rentrée d'août. Les coordinateurs remettent sans tarder ces listes prévisionnelles au SEO, qui les transmet aux cercles scolaires concernés.

Les directions peuvent, dans certaines situations, accepter d'intégrer un élève en-dehors de ces délais (arrivée en cours d'année, modification sensible des performances, etc.).

4.3. Dossier de candidature

Pour le domaine du sport, la Swiss Olympic Talent Card donne accès sans réserve au programme SAE-EO.

Pour accéder au programme SAE-EO, les candidats doivent présenter un dossier à la direction. Pour le domaine du sport, il sera établi en collaboration avec leur fédération, leur association régionale et/ou leur club. Pour le domaine des arts, il sera établi en collaboration avec l'école ou l'institution dans laquelle ils suivent leur formation artistique. Le contenu de ce dossier est précisé dans l'annexe 1 aux présentes directives.

Pour les élèves domiciliés dans un autre canton, une autorisation écrite du canton de domicile doit compléter le dossier d'inscription, selon les modalités mentionnées dans la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile, du 20 mai 2005.

4.4. Maladie et accidents

Lorsqu'un élève intégré dans le programme SAE-EO ou dans un regroupement d'élèves subit une atteinte à sa santé qui l'empêche de pratiquer son sport ou son art, les aménagements horaires consentis restent à sa disposition pour toute mesure thérapeutique jusqu'à son rétablissement, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4.5. Responsabilités des tiers

La direction doit pouvoir compter sur la collaboration étroite des représentants légaux. Elle doit notamment pouvoir en obtenir tous les renseignements utiles à l'intégration de l'élève dans le programme SAE-EO, à l'octroi d'aménagements horaires et au suivi de la situation de l'élève. A cette fin, les représentants légaux sont responsables d'obtenir toutes les données nécessaires auprès de l'entité sportive ou artistique concernée et de les communiquer à la direction.

4.6. Avertissement et exclusion

Les procédures d'avertissement et d'exclusion du programme SAE-EO et d'un regroupement d'élèves sont réglées par les art. 22 à 25 de l'arrêté SAE-EO.

Si un élève se voit retirer sa Swiss Olympic Talent Card, son statut est discuté entre les parties prenantes.

Annexe 1

Dossier de candidature au programme SAE-EO - Contenus

Le dossier de candidature doit comprendre une **demande formelle des parents**¹, accompagnée des pièces ci-dessous selon la situation.

Les élèves domiciliés dans un autre canton y ajouteront une autorisation écrite du canton de domicile².

SAE ordinaire	CRP-CPE	Pièces à joindre
A. Talent Card en possession de l'élève		
X		<ol style="list-style-type: none"> 1. Talent Card 2. Certificat médical³
	X	<ol style="list-style-type: none"> 1. Talent Card 2. Certificat médical³ 3. Attestation entraîneur CRP/CPE 4. Attestation de prise en charge de l'écolage
B. Talent Card existante, mais pas en possession de l'élève		
X ⁴		<ol style="list-style-type: none"> 1. Attestation PISTE remise par le club 2. Certificat médical³
	X ⁴	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attestation PISTE remise par le club 2. Certificat médical³ 3. Attestation entraîneur CRP/CPE 4. Attestation de prise en charge de l'écolage
C. Pas de Talent Card délivrée pour l'activité pratiquée		
X		<ol style="list-style-type: none"> 1. Recommandation de l'association cantonale ou de la fédération du sport concerné 2. Certificat médical³ 3. Plan d'entraînement répondant aux conditions cadre de la fédération sportive 4. Programme d'entraînement (min. 6 heures par semaine au cycle 2 et 8 heures par semaine au cycle 3, sur une durée min. de 9 mois par année) 5. Programme des compétitions et cours spéciaux sortant du programme hebdomadaire 6. Concept de formation de la structure sportive, si disponible
D. Domaine des arts		
X		<ol style="list-style-type: none"> 1. Recommandation du directeur de l'institution⁵ 2. Certificat médical³ 3. Horaire hebdomadaire des activités artistiques (min. 10 h/sem.) 4. Information sur la nature de l'encadrement offert

Neuchâtel, le 28 février 2017

¹ Formulaire disponible sur le site Internet du SEO (www.ne.ch/seo)

² Selon les modalités mentionnées dans la *Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile*, du 20 mai 2005

³ Selon le protocole figurant sur le site Internet du SEO, assurant que le candidat est en santé et à même de supporter les surcharges occasionnées (www.ne.ch/seo)

⁴ Si à l'issue du premier semestre, la Talent Card ne lui a pas été octroyée, l'élève sort du programme SAE-EO

⁵ Institutions reconnues dans les conditions d'admission éditées par le service des sports (www.ne.ch/sspo)

Annexe 2

Echéancier du programme SAE

Date	Qui ?	Action
1 ^{er} mars	CRP/CPE	Dépôt des listes prévisionnelles des effectifs auprès des coordinateurs
15 mars	Directions	Dépôt au SEO d'une convention en vue d'un nouveau regroupement d'élèves
Avril-mai	SEO	Réunion des responsables SAE pour examen des cas particuliers
15 mai	Elèves	Dépôt du dossier de candidature pour CRP/CPE
15 juin	SEO	Envoi des formulaires annonce et bilan aux écoles
15 août	Elèves	Dépôt du dossier de candidature pour SAE-EO ordinaire
15 septembre	Directions	Retour des formulaires annonce et bilan au SEO
15 septembre	SEO	Information de la dotation en soutien pédagogique Détermination des allègements pour coordination CRP/CPE
Septembre	SEO	Réunion des responsables SAE : séance de bilan

Neuchâtel, le 28 février 2017